



GUIDE ADMINISTRATIF

**À L'INTENTION DES FOURNISSEURS
DE SERVICES DE PSYCHOTHÉRAPIE**

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
en collaboration avec la Direction générale des communications.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

ISBN 978-2-550-85239-1 (PDF)

Octobre 2019

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **ivac.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	p. 4
2. Le mandat de la Direction générale de l'IVAC	p. 5
2.1 La Direction générale de l'IVAC	p. 5
2.2 Les suivis en psychothérapie	p. 5
2.3 Les services qui sont couverts par la Direction générale de l'IVAC.....	p. 6
2.4 Les services qui ne sont pas couverts par la Direction générale de l'IVAC	p. 6
3. Les obligations du fournisseur de services	p. 7
3.1 La relation tripartite : thérapeute, client bénéficiaire et tiers payant.....	p. 7
3.2 Les pièges de la relation tripartite	p. 8
4. Conditions pour devenir fournisseur de services pour la Direction générale de l'IVAC.....	p. 9
4.1 Procédure pour devenir fournisseur de services pour la Direction générale de l'IVAC	p. 9
4.1.1 Attribution d'un numéro de fournisseur par la CNESST	p. 9
4.2 La prise en charge d'un suivi	p. 10
4.3 Les rapports.....	p. 11
4.4 Procédure pour la facturation	p. 11
4.5 Les communications avec la Direction générale de l'IVAC	p. 12
ANNEXE 1 : L'aide psychothérapeutique des proches des victimes.....	p. 13
ANNEXE 2 : Rapport d'évaluation	p. 14
ANNEXE 3 : Rapport d'évolution.....	p. 16
ANNEXE 4 : Rapport final	p. 18
ANNEXE 5 : Compte de services d'intervention psychosociale	p. 20

1. INTRODUCTION

Ce guide est destiné aux psychologues et aux psychothérapeutes qui fournissent des services de psychothérapie aux personnes victimes d'actes criminels et à leurs proches, ainsi qu'aux sauveteurs (*Loi visant à favoriser le civisme*). Il vise à les informer des modalités d'application des politiques administratives sur les services d'intervention psychosociale de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Ce guide fournit des indications utiles sur :

- les services couverts par les politiques administratives ;
- les conditions que le psychologue, le neuropsychologue ou le psychothérapeute doit respecter lorsqu'il fournit des services à une personne victime ;
- le contenu et la transmission des rapports ;
- la facturation des services de psychothérapie qui s'y rattachent.

En utilisant ce guide, le psychologue, le neuropsychologue ou le psychothérapeute s'assure du respect des exigences de la Direction générale de l'IVAC et de la transmission des renseignements nécessaires à un traitement rapide et efficace de ses factures.

2. LE MANDAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

2.1 LA DIRECTION DE L'IVAC

La Direction générale de l'IVAC relève de la CNESST.

Elle est chargée de voir à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, chap. I-6), et de la *Loi visant à favoriser le civisme* (RLRQ, chap. C-20).

Les indemnités et les services offerts aux prestataires comprennent l'assistance médicale, les indemnités pour incapacité totale temporaire et pour incapacité permanente, les indemnités de décès ainsi que les services de réadaptation.

Le mandat de la Direction générale de l'IVAC consiste à :

- indemniser les personnes victimes et les sauveteurs ;
- leur offrir des services afin d'atténuer les conséquences d'un événement traumatique et favoriser le retour au travail ou aux activités habituelles de la personne victime ;
- les accompagner dans leur démarche de rétablissement.

2.2 LES SUIVIS EN PSYCHOTHÉRAPIE

Les services de réadaptation ont pour but d'aider la victime à surmonter les conséquences personnelles, sociales et professionnelles de la blessure causée par l'acte criminel.

Lorsque la Direction générale de l'IVAC considère qu'ils sont pertinents, des services professionnels de psychothérapie peuvent être remboursés s'ils sont en lien avec l'acte criminel. Ceux-ci visent à atténuer la blessure psychique résultant de l'acte criminel ou de l'acte de civisme.

Le type de services offerts peut, selon les besoins, comprendre l'évaluation psychologique, les services de psychothérapie, la guidance parentale et l'aide psychothérapeutique aux proches des victimes. Le taux horaire maximal remboursé par la Direction générale de l'IVAC est de 94,50 \$. Ce tarif est fixé par le *Règlement sur l'assistance médicale*, que la CNESST fait appliquer. Enfin, toute mesure doit préalablement être autorisée par la Direction générale de l'IVAC.

2.3 LES SERVICES QUI SONT COUVERTS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

Différents services peuvent être couverts par l'IVAC, s'ils ont été **préalablement autorisés** :

- Une évaluation psychologique comprenant **deux heures** de rencontre avec le client et **un maximum de deux heures** pour la rédaction du **rapport d'évaluation** ;
- Des heures de thérapie pour :
 - une thérapie individuelle, à raison d'une heure par semaine, en cabinet privé.
 - une thérapie de couple.
 - une thérapie de groupe.
 - de la guidance parentale pour le parent d'un client mineur.

Le nombre d'heures octroyé peut varier selon la situation de chaque client et devra être réévalué par la Direction générale de l'IVAC.

- **Une heure** de rédaction pour chacun des rapports qui seront demandés par la Direction générale de l'IVAC (**rapports d'évolution et rapport final**) ;
- L'aide psychothérapeutique aux proches des victimes (voir « Annexe 1 » pour les détails).

2.4 LES SERVICES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

Certains services ne sont **jamais** payables par la Direction générale de l'IVAC. Il est donc préférable de ne pas engager ces services, puisqu'ils ne pourront être remboursés au psychologue, au neuropsychologue ou au psychothérapeute :

- Les séances auxquelles participe l'agresseur ;
- Toute séance ou tout rapport qui n'aurait pas été préalablement autorisé par la Direction générale de l'IVAC ;
- Les séances téléphoniques ;
- Les séances via un médium électronique (de façon exceptionnelle, les séances peuvent être autorisées par la Direction générale de l'IVAC seulement si des critères très précis sont respectés) ;
- Les séances au domicile du client ;
- Les discussions cliniques avec le personnel de la Direction générale de l'IVAC ;
- Les frais de déplacement du psychologue, du neuropsychologue ou du psychothérapeute ;
- Les séances de thérapie traitant de difficultés qui ne sont pas en lien avec l'événement reconnu au dossier ;
- Les séances où le client s'est absenté. Il est recommandé que le psychologue, le neuropsychologue ou le psychothérapeute procède à une entente écrite avec le client et lui réclame les honoraires, comme pour tout autre client reçu dans le cadre de sa pratique privée.

3. LES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Lorsqu'un psychologue, un neuropsychologue ou un psychothérapeute devient fournisseur de services pour la Direction générale de l'IVAC, il doit répondre à certaines obligations :

- Fournir les services professionnels qui lui sont demandés dans le contrat de services;
- Produire des rapports complets et de bonne qualité en utilisant les gabarits de rapport disponibles sur le site Internet de la Direction générale de l'IVAC, à **ivac.qc.ca***;
- Produire uniquement les rapports en français, même si le client bénéficiaire est anglophone ou allophone;
- Faire parvenir les rapports avec diligence au moment exigé, soit dans les deux semaines suivant la dernière rencontre faisant l'objet du rapport;
- Retourner les appels du personnel de la Direction générale de l'IVAC dans un délai acceptable, soit un maximum de trois à sept jours suivant l'appel.

3.1 LA RELATION TRIPARTITE : THÉRAPEUTE, CLIENT BÉNÉFICIAIRE ET TIERS PAYANT

Il revient au psychologue, au neuropsychologue ou au psychothérapeute de choisir de traiter ou non avec un tiers payant. S'il décide de le faire, il doit se conformer aux règles administratives que cela implique. De plus, il doit s'assurer d'avoir la compétence et les moyens d'assumer le suivi qui lui est confié. Bien qu'il soit fournisseur pour la Direction générale de l'IVAC, le psychologue, le neuropsychologue ou le psychothérapeute peut accepter ou refuser un suivi ou mettre fin à un suivi en cours, en respectant certaines conditions.

Le thérapeute doit prendre en considération que lorsqu'il exerce sa pratique dans le cadre d'une relation tripartite avec un tiers payant, il aura à travailler avec deux clients : le client bénéficiaire et le tiers payant. Le thérapeute devra travailler dans un certain cadre et en respecter les contraintes. Il sera demandé au thérapeute de produire régulièrement un rapport faisant état des interventions effectuées auprès du client et détaillant les objectifs de suivi ainsi que les moyens et les indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès pour chacun des objectifs visés. Il devra également être en mesure de départager les difficultés qui relèvent du mandat de l'IVAC de celles qui relèvent d'une condition personnelle. Il ne pourra intervenir que pour les difficultés relevant directement de l'acte criminel reconnu au dossier du client bénéficiaire.

* La Direction générale de l'IVAC se réserve le droit de demander à un thérapeute de reprendre son rapport s'il ne respecte pas les normes établies.

3.2 LES PIÈGES DE LA RELATION TRIPARTITE

Dans une relation tripartite avec la Direction générale de l'IVAC, le psychologue, le neuropsychologue ou le psychothérapeute pourrait avoir à s'expliquer sur les objectifs de la thérapie, les moyens et les indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès et sur ses recommandations auprès du personnel de la Direction générale de l'IVAC.

Le tiers payant pourrait également prendre certaines décisions avec lesquelles le thérapeute ne sera pas en accord. Ce dernier pourrait expérimenter un sentiment de perte d'autonomie professionnelle et vivre un conflit entre ses obligations envers le tiers payant et l'intérêt de son client bénéficiaire. Dans une telle situation, la Direction générale de l'IVAC recommande au thérapeute d'en faire part à la personne responsable du dossier sans communiquer ses questionnements au client. Ainsi, l'on évite de placer le bénéficiaire dans une dynamique qui nuirait au traitement du dossier.

Le thérapeute n'est pas le représentant des droits du client face au tiers payant; il doit respecter son mandat, qui est de traiter les symptômes du client afin de l'aider à reprendre une vie fonctionnelle. Il ne peut consigner au rapport des propos qui ne respecteraient pas ses obligations envers le tiers payant. D'ailleurs, il est important de souligner que le client pourra, s'il le désire, avoir une copie des rapports qui seront transmis à la Direction générale de l'IVAC. Il est de la responsabilité du thérapeute de s'assurer que les propos qui y sont tenus ne nuiront pas à sa relation thérapeutique avec le client ou au lien entre le client et le tiers payant.

Enfin, le personnel de la Direction générale de l'IVAC est présent pour répondre aux questions du thérapeute et pour l'épauler dans son travail auprès de la clientèle que lui et le thérapeute desservent. Le travail avec un tiers payant en est un de collaboration. Tous les partis poursuivent un but commun : le rétablissement de la personne victime.

4. CONDITIONS POUR DEVENIR FOURNISSEUR DE SERVICES POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

Pour pouvoir devenir fournisseur de services pour la clientèle de la Direction générale de l'IVAC, le thérapeute doit satisfaire à deux conditions :

- **Détenir un permis valide de psychologue ou de psychothérapeute** émis par l'Ordre des psychologues du Québec*;
- Accepter de travailler avec un tiers payant (Direction générale de l'IVAC) et de respecter les balises administratives qui en découlent.

4.1 PROCÉDURE POUR DEVENIR FOURNISSEUR DE SERVICES POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

Voici la procédure à suivre pour devenir fournisseur de services pour la Direction générale de l'IVAC :

4.1.1 ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO DE FOURNISSEUR PAR LA CNESST

Tous les fournisseurs qui désirent offrir des biens ou des services aux personnes victimes d'un acte criminel ont besoin d'un numéro de fournisseur.

Ce numéro permet :

- d'être inscrit comme fournisseur de biens et de services destinés aux victimes de lésions professionnelles et aux victimes d'actes criminels;
- de rembourser les factures produites par le fournisseur;
- de faciliter les communications.

Pour connaître la procédure d'obtention d'un numéro de fournisseur, nous vous invitons à consulter la page « Numéro de fournisseur » du site de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) ou à communiquer avec la CNESST à l'adresse suivante :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Centre de qualification des fournisseurs
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4M4
Numéro de téléphone : 1 844 838-0808
Numéro de télécopieur : 450 377-6090

* Notez bien qu'aucun stagiaire ni étudiant ne peut être accepté.

4.2 LA PRISE EN CHARGE D'UN SUIVI

- Le client bénéficiaire entrera directement en contact avec le thérapeute et lui fournira les renseignements suivants :
 - son nom,
 - son numéro de dossier à la Direction générale de l'IVAC (numéro à neuf chiffres),
 - le nom et le numéro de téléphone de l'intervenant responsable de son dossier à la Direction générale de l'IVAC ;
- Le thérapeute doit communiquer avec la Direction générale de l'IVAC afin de vérifier les interventions qui ont été autorisées ;
- Lorsque le thérapeute aura la confirmation que l'évaluation psychologique est autorisée par la Direction générale de l'IVAC, celui-ci pourra planifier les deux heures d'évaluation avec le client et aviser l'intervenant responsable du dossier du client des dates d'évaluation ;
- Le thérapeute peut recevoir un appel de l'intervenant responsable du dossier pour discuter des objectifs du suivi, des moyens utilisés pour mesurer la progression du client ainsi que le nombre de rencontres autorisées ;
- À la suite de l'appel, l'intervenant peut remplir un contrat de services professionnels comprenant toutes les modalités de l'intervention auprès du client ou attendre la réception du rapport d'évaluation psychologique. Le contrat sera envoyé au thérapeute en trois copies ;
- Le thérapeute doit remplir le rapport demandé (rapport d'évaluation psychologique) à la suite des deux heures d'évaluation autorisées et le faire parvenir à la Direction générale de l'IVAC dans un **délai maximal de quatre semaines suivant la dernière rencontre d'évaluation** ;
- À la réception du contrat de service professionnel, le thérapeute doit signer le contrat de services, faire signer le client et retourner une copie signée à la Direction générale de l'IVAC ;
- En cours de traitement, le thérapeute devra produire un rapport d'évolution faisant état des progrès du client selon les modalités déterminées au contrat de service professionnel ;
- À la fin de l'intervention, le thérapeute doit produire un rapport final afin de déterminer les progrès du client et les symptômes résiduels, s'il y a lieu.

4.3 LES RAPPORTS

La Direction générale de l'IVAC demandera au thérapeute de fournir plusieurs rapports durant le suivi du client bénéficiaire. Le thérapeute est dans l'obligation de fournir les rapports demandés et ne peut se soustraire à cette obligation. Il est également nécessaire d'utiliser les gabarits de rapport disponibles sur le site Internet de l'IVAC :

- **LE RAPPORT D'ÉVALUATION** (voir « Annexe 2 ») : Il est habituellement demandé lors de la prise en charge d'un suivi et ne sera demandé qu'une seule fois durant tout le suivi. Il permet à la Direction générale de l'IVAC d'avoir un portrait global de la situation du client en lien avec l'événement reconnu au dossier. Le rapport d'évaluation permettra de déterminer si les difficultés vécues et les objectifs de suivi proposés sont directement en lien avec l'événement. Il permettra également de procéder à l'entente de service. Le rapport d'évaluation doit être produit dans un délai maximal de deux semaines suivant la dernière rencontre d'évaluation ;
- **LE RAPPORT D'ÉVOLUTION** (voir « Annexe 3 ») : La fréquence de production des rapports d'évolution diffère d'un client à l'autre selon les besoins de l'organisme, du pronostic et de la durée du suivi. La fréquence de production sera précisée dans le contrat de service et le rapport doit être produit dans un délai maximal de deux semaines suivant la dernière rencontre faisant l'objet du rapport. Le rapport d'évolution doit contenir l'information nécessaire pour bien saisir de façon objective les progrès du client. Chacun des objectifs de suivi doit être repris ainsi que les moyens et les indicateurs de progression utilisés ayant permis de mesurer l'atteinte des objectifs énumérés au rapport d'évaluation ;
- **LE RAPPORT FINAL** (voir « Annexe 4 ») : Lors de l'atteinte des objectifs ou d'un plateau thérapeutique et lorsque le suivi prend fin, le thérapeute doit **obligatoirement** produire un rapport final. Ce dernier permet d'avoir l'information nécessaire pour évaluer l'état des symptômes du client à la fin du suivi et d'indiquer la progression de ce dernier en reprenant chacun des objectifs cités au rapport d'évolution. Le rapport final doit être produit dans un délai de deux semaines suivant la dernière rencontre de suivi.

4.4 PROCÉDURE POUR LA FACTURATION

Lors de la facturation, nous demandons aux professionnels d'utiliser le gabarit disponible sur le site Internet (voir « Annexe 5 »). Les tarifs remboursables sont les suivants :

- 94,50 \$ de l'heure maximum pour les suivis en individuel ou en couple ;
- 94,50 \$ de l'heure maximum pour la rédaction de rapports. Une heure maximum peut être facturée pour la rédaction d'un Rapport d'évolution ou un Rapport final. Pour le Rapport d'évaluation, deux heures maximum peuvent être facturées.

Les thérapeutes doivent inscrire le numéro de fournisseur « CNESST » sur leur formulaire de facturation. À défaut d'avoir ce numéro, la Direction générale de l'IVAC retournera les factures.

4.5 LES COMMUNICATIONS AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

La Direction générale de l'IVAC ne peut recevoir ou transmettre de l'information nominative par courriel. Les fournisseurs doivent donc communiquer avec elle par téléphone, par courrier ou par télécopie. Par contre, il est possible d'utiliser le formulaire *Demande de renseignements en ligne* sur le site de la Direction générale de l'IVAC (**ivac.qc.ca**) pour obtenir ou communiquer de l'information générale comme un changement d'adresse professionnelle.

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

1199, rue De Bleury

C. P. 6056, succ. Centre-ville

Montréal (Québec) H3C 4E1

Téléphone : 514 906-3019 ou 1 800 561-4822

Télécopieur : 514 906-3029

Courriel : info@ivac.qc.ca

L'AIDE PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE DES PROCHES DES VICTIMES

Le 22 mars 2007, le *Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes* est entré en vigueur. Ce règlement permet à certains proches de recevoir de l'aide psychothérapeutique. Pour pouvoir offrir cette aide, le thérapeute doit répondre aux mêmes critères que ceux exigés pour l'aide aux victimes directes. Est décrit ci-dessous ce qui est remboursable, si préalablement autorisé par la Direction générale de l'IVAC.

Pour les victimes d'un acte criminel commis entre le 22 mars 2007 et le 29 août 2012 inclusivement :

- Un maximum de 20 séances pour un proche d'une victime d'homicide ou de disparition;
- Un maximum de 15 séances pour un proche d'une victime d'un autre crime.

Pour les victimes d'un acte criminel commis le ou après le 30 août 2012 :

- Un maximum de 30 séances pour un proche d'une victime d'homicide ou de disparition;
- Un maximum de 25 séances pour un proche d'une victime d'un autre crime.

Aucun rapport ne sera exigé. Le thérapeute devra en tout temps respecter le nombre maximal de séances. Aucune prolongation ne pourra être autorisée.



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE RAPPORT D'ÉVALUATION

Remplissez le formulaire en inscrivant les renseignements demandés dans les champs appropriés.
N'oubliez pas de joindre à ce document le « **Compte de services d'intervention psychosociale** » (format PDF)

Renseignements sur l'identité du client			
Nom à la naissance et prénom		N° de dossier IVAC du client	
Date de l'acte criminel		Date de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation	
Renseignements sur l'identité du fournisseur			
Nom		Titre Professionnel psychologue	
N° de permis		N° de téléphone	
Numéro de fournisseur de services de la CNESST			
Individuel		De groupe	
Soins ou services fournis du (aaaa-mm-jj)		au (aaaa-mm-jj)	
Dates des rencontres d'évaluation :			

Motif de la consultation et diagnostic indiqué par le médecin traitant s'il est connu
Histoire du cas (histoire personnelle, familiale, conjugale, sociale et professionnelle du client) :
S'il y a lieu, difficultés / stressors n'ayant pas de rapport avec l'acte criminel :
Antécédents médicaux et psychiatriques et suivis antérieurs pertinents pouvant avoir un impact sur le plan de traitement :
Ce que pense le client de sa situation par rapport à l'acte criminel et évaluation de sa capacité à retourner au travail ou à reprendre ses activités habituelles :
Problématique relative à la blessure et ses impacts sur le retour au travail :
Synthèse clinique de la situation globale du client (analyse de l'ensemble des données, des observations, de l'interprétation du professionnel traitant et, le cas échéant, des résultats des tests effectués)* :
Impression diagnostique ou clinique :

* Il est important à cette étape de distinguer la symptomatologie qui découle de l'événement traumatique de celle qui appartient à la dynamique pré-événementielle du client.

ANNEXE 2 (SUITE)

Conclusion de l'évaluation, pronostic et recommandations :
Dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie, observation du comportement du client pendant les rencontres et les tests et l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception :
Les résultats des échelles de validité utilisées

En cas d'intervention : un plan d'intervention individualisé comportant, entre autres, les éléments suivants :

Approche clinique et méthodes thérapeutiques prévues :
Objectifs visés par l'intervention (précis et mesurables) :
Activités thérapeutiques à réaliser en relation avec les objectifs visés:
Participation attendue du client en regard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs:
Moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés :
Facteurs favorables au pronostic (atteinte de résultats):
Facteurs défavorables au pronostic (atteinte de résultats):
Date prévue du début de l'intervention :
Nombre et fréquence des rencontres prévues :



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

INTERVENTION PSYCHOLOGIQUE RAPPORT D'ÉVOLUTION

Remplissez le formulaire en inscrivant les renseignements demandés dans les champs appropriés.
N'oubliez pas de joindre à ce document le « **Compte de services d'intervention psychosociale** » (format PDF)

Renseignements sur l'identité du client			
Nom à la naissance et prénom		N° de dossier IVAC du client	
Date de l'acte criminel		Date de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation	
Renseignement sur l'identité du fournisseur			
Nom		Titre professionnel psychologue	
N° de permis		N° de téléphone	
N° de fournisseur de services de la CNESST			
Individuel :		De groupe :	
Soins ou services fournis du (aaaa-mm-jj)		au (aaaa-mm-jj)	
Dates des rencontres depuis le dernier rapport :			

Rappel du motif de référence et diagnostic indiqué par le médecin traitant s'il est connu:
Rappel de l'impression diagnostique ou clinique :
Rappel des objectifs (précis et mesurables) visés par l'intervention :
Activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés.
Évaluation des progrès du client en fonction de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression :

ANNEXE 3 (SUITE)

Ce que pense le client de ses progrès en fonction de chacun des objectifs visés :	
Modifications à apporter sur le plan d'intervention individualisée et les recommandations, s'il y a lieu :	
Nombre et fréquence des rencontres prévues :	
Notes complémentaires :	
Signature du psychologue, psychothérapeute ou du neuropsychologue :	Date (aaaa-mm-jj) :



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

INTERVENTION PSYCHOLOGIQUE RAPPORT FINAL

Remplissez le formulaire en inscrivant les renseignements demandés dans les champs appropriés.
N'oubliez pas de joindre à ce document le « **Compte de services d'intervention psychosociale** » (format PDF)

Renseignements sur l'identité du client			
Nom à la naissance et prénom		N° de dossier IVAC du client	
Date de l'acte criminel		Date de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation	
Renseignement sur l'identité du fournisseur :			
Nom		Titre professionnel psychologue	
N° de permis		N° de téléphone	
N° de fournisseur de services de la CNESST			
Individuel :		De groupe :	
Soins ou services fournis du (aaaa-mm-jj)		au (aaaa-mm-jj)	
Dates des rencontres depuis le dernier rapport :			

Motif de la référence et diagnostic indiqué par le médecin traitant, le cas échéant :
Synthèse clinique de la situation globale du client présentée lors de l'évaluation initiale :
Impression diagnostique ou clinique lors de l'évaluation initiale :
Objectifs établis lors de l'évaluation initiale :
Activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés.
Ce que pense le client des résultats obtenus par rapport à chacun des objectifs établis :
Analyse et évaluation des résultats obtenus par rapport à chacun des objectifs établis, en tenant compte des indicateurs de progressions et incluant les facteurs intrinsèques ou extrinsèques y ayant contribué :

ANNEXE 4 (SUITE)

Symptômes résiduels ou persistants découlant de l'acte criminel :	
Impacts des symptômes sur les aspects suivants de la vie du client :	
Personnel	
Familial	
Social	
Professionnel ou scolaire	
S'il y a lieu, difficultés n'ayant pas de rapport avec l'acte criminel (faire ressortir ce qui découle de la dynamique pré-événementielle du client) :	
Motifs justifiant la fin de l'intervention :	
Notes complémentaires :	
Signature du psychologue, psychothérapeute ou neuropsychologue :	Date (aaaa-mm-jj) :



Indemnisation des victimes d'actes criminels

COMPTE DE SERVICES D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

☐ Aide aux proches☐ Personne victime

Remplissez le formulaire en inscrivant les renseignements demandés dans les champs appropriés.

1. Renseignements sur l'identité du client rencontré

Nom de famille (selon l'acte de naissance) et prénom			N° de dossier IVAC						
Adresse			N° d'assurance maladie						
Ville			Date de naissance						
Province		Code postal							
Téléphone		Poste	Sexe	F ☐	M ☐	Date de l'événement			

Si rencontres dans le cadre de l'aide aux proches, indiquez le lien avec la victime :

2. Renseignements sur l'identité du fournisseur

Nom			Prénom					
Adresse			N° de permis			Titre professionnel		
Ville			Province			Code postal		
Téléphone		Poste	N° de fournisseur de services de la CNESST Individuel _____ De groupe _____					

3. Dates des rencontres d'intervention qui ont eu lieu depuis la dernière facturation

4. Évaluation psychologique

Soins ou services fournis										Descriptions	Nombre d'heures	Taux horaire	TOTAL						
Du					Au														
A	A	A	A	M	M	J	J	A	A	A	A	M	M	J	J	Rencontres d'évaluation		\$	\$
A	A	A	A	M	M	J	J	A	A	A	A	M	M	J	J	Temps de rédaction du rapport d'évaluation		\$	\$
																TOTAL			

5. Intervention psychologique

Soins ou services fournis		Descriptions	Nombre d'heures	Taux horaire	TOTAL
Du	Au				
AAAA MM JJ	AAAA MM JJ	Rencontre d'intervention		\$	\$
AAAA MM JJ	AAAA MM JJ	Temps de rédaction du rapport d'évolution		\$	\$
AAAA MM JJ	AAAA MM JJ	Temps de rédaction du rapport final		\$	\$
TOTAL					

6. Totaux

Total des sections précédentes : 4. Évaluation psychologique et 5. Intervention psychologique	Sous-total	\$
	Total TPS (si applicable)	\$
	Total TVQ (si applicable)	\$
	TOTAL	\$

7. Signature du fournisseur

Je certifie avoir fourni les soins ou services indiqués ci-dessus

Date

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Pour nous joindre
ivac.qc.ca
1 800 561-4822